



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 FEVRIER 2009

COMPTE-RENDU

N° 1181

PRESENTS :

M. VARESE Maire – M. CHATARD, Mme de CUPPER, M. VINTRAUD, Mme LANG, Mme TRITANT, Mme HUBERT, M. CONTE, M. POTIER, Maires-Adjoints,

M. de MATTEIS, M. SOLAL, Mme CHALEAT, M. MALIH, Mme LAGEZE, Mme KERSTEN, M. BASTARD de CRISNAY, Mme GODEST, M. de CHAMBORANT, M. GUIZA, Mme MOREL, M. CHARLET, M. JONEMANN, Mme GATTAZ, M. DESVAUX, M. MICHEL, Mme AYME, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES :

M. VLIEGHE a donné pouvoir à M. CHATARD
M. LAFFITTE a donné pouvoir à M. VARESE
Mme ROCHE a donné pouvoir à M. de MATTEIS
Mme BEELAERTS a donné pouvoir à Mme HUBERT
Mme HUMANN a donné pouvoir à M. POTIER
Mme LESCURE a donné pouvoir à M. de CHAMBORANT

ABSENT :

M. FIQUET

Secrétaire de séance :

M. GUIZA

Les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, le 6 février 2009, se sont réunis à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal. La séance est ouverte à 20 h 30 sous la présidence de Monsieur Robert VARESE, Maire.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 21 JANVIER 2009

Le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2009 a été approuvé à l'unanimité.

Monsieur MICHEL fait part d'une remarque sur le procès-verbal :

Page 25 – 15^{ème} ligne : il est écrit « Monsieur MICHEL s'adresse à Monsieur ROUDET », il faut écrire « Monsieur MICHEL évoque à Monsieur ROUDET ».

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conformément à l'article L 2122.23, Monsieur le Maire rend compte au conseil qu'en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé :

DECISION n° 1 – 2009 du 21 janvier 2009 : de signer avec la société SPEM sise 12 rue Louis Armand – 95130 Le Plessis Bouchard, un contrat d'entretien complet des installations de désenfumage au gymnase Matalou, pour un montant annuel de 205 €, qui prendra effet le 15 janvier 2009, pour une durée d'une année. Ce contrat est expressément reconductible, par période annuelle, sans que la durée totale ne puisse excéder cinq ans.

DECISION n° 2 – 2009 du 21 janvier 2009 : de signer avec la société SPEM sise 12 rue Louis Armand – 95130 Le Plessis Bouchard, un contrat d'entretien complet des installations de désenfumage au gymnase Princesse, pour un montant annuel de 105 €, qui prendra effet le 15 janvier 2009, pour une durée d'une année. Ce contrat est expressément reconductible, par période annuelle, sans que la durée totale ne puisse excéder cinq ans.

DECISION n° 3 – 2009 du 21 janvier 2009 : de signer avec la société SPEM sise 12 rue Louis Armand – 95130 Le Plessis Bouchard, un contrat d'entretien complet des installations de désenfumage au Cinéma, pour un montant annuel de 125 €, qui prendra effet le 15 janvier 2009, pour une durée d'une année. Ce contrat est expressément reconductible, par période annuelle, sans que la durée totale ne puisse excéder cinq ans.

DECISION n° 4 – 2009 du 21 janvier 2009 : de signer avec la société SPEM sise 12 rue Louis Armand – 95130 Le Plessis Bouchard, un contrat d'entretien complet des installations de désenfumage au Théâtre, pour un montant annuel de 329 €, qui prendra effet le 15 janvier 2009, pour une durée d'une année. Ce contrat est expressément reconductible, par période annuelle, sans que la durée totale ne puisse excéder cinq ans.

DECISION n° 5 – 2009 du 27 janvier 2009 : de signer un marché avec la société SCREG sise 121 rue Paul Fort – 91310 MONTLHERY, pour un montant de 22 994,00 € HT. Ce contrat concerne les travaux de réhabilitation par chemisage du collecteur d'assainissement.

DECISION n° 6 – 2009 du 13 janvier 2009 : de régler à la SCP VAILLANT et Associés, Avocats – 66 bd Raspail – 75006 PARIS la somme de 3.851,12 € (facture n° 20080791 du 6 novembre 2008), au titre des honoraires dus pour la défense de la Ville (analyse de la requête, examen des pièces et documents, rédaction du mémoire, suivi des audiences) dans l'affaire qui oppose cette dernière à l'entreprise VULCAIN, laquelle tend à ce que la Ville du Vésinet

lui verse la somme de 338 359 € assortie des intérêts au taux légal à compter du 16 mai 2008 et de leur capitalisation au 16 mai 2008, la somme de 4.000 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative et les entiers dépens. Cette affaire fait suite à la décision implicite de rejet du mémoire en réclamation présenté par la société VULCAIN le 16 mai 2008 aux fins de se voir indemniser pour l'ensemble des études et travaux engagés pour l'exécution du marché résilié unilatéralement (la société VULCAIN s'était vue attribuer le lot n° 6 relatif aux menuiseries extérieures et occultation dans le cadre de la construction d'un complexe multi-activités sur la place du Marché).

Madame MOREL et Monsieur MICHEL s'interrogent sur ladite décision et sur les montants des indemnisations. S'agissant de l'entreprise VULCAIN, dont le marché initial était de 1 222 998 €, Monsieur CHATARD indique que la commune a refusé de verser la somme de 338 359 € au titre de l'indemnité de résiliation de leur marché et qu'en l'état des transactions, il préfère ne pas donner plus de détails. Pour faciliter la conduite du Conseil, le Maire indique qu'il traitera des desdits au titre des questions diverses.

DECISION n° 7 – 2009 du 27 janvier 2009 : de signer avec la société BUREAU VERITAS sise immeuble Le Florestan – 2 bd Vauban – 78067 St QUENTIN EN YVELINES, pour un montant annuel de 1.320 €, un contrat d'entretien complet concernant les vérifications des appareils de levage aux ateliers municipaux et au Théâtre. Ce contrat prendra effet le 28 janvier 2009, pour une durée d'une année. Il est expressément reconductible, par période annuelle, sans que la durée totale ne puisse excéder cinq ans.

DECISION n° 8 – 2009 du 27 janvier 2009 : de signer avec la société BUREAU VERITAS sise immeuble Le Florestan – 2 bd Vauban – 78067 St QUENTIN EN YVELINES, pour un montant annuel de 1.360 €, un contrat d'entretien complet concernant la vérification des ascenseurs à l'Hôtel de Ville. Ce contrat prendra effet le 28 janvier 2009, pour une durée d'une année. Il est expressément reconductible, par période annuelle, sans que la durée totale ne puisse excéder cinq ans.

DECISION n° 9 – 2009 du 23 janvier 2009 : de confier la défense des intérêts de Madame Nathalie LABRY à Maître SARDA, 120 bd du Montparnasse – 75014 PARIS, de prendre en charge les frais et honoraires de défense et de lui régler la somme de 6.118,46 € (facture n° 08.11.79) au titre d'une provision sur honoraires pour assistance et représentation de la partie civile dans une procédure d'instruction pénale du chef de diffamation publique, réunions, étude du dossier, rédaction et dépôt de la plainte, suivie de la procédure, préparation et assistance aux auditions, correspondances et autres diligences. Madame Nathalie LABRY, employée par la Ville du Vésinet en qualité de Directrice du Conservatoire Municipal Georges Bizet, a adressé à la Ville du Vésinet une demande de protection fonctionnelle à la suite d'évènements survenus dans le cadre de son travail (diffamation, atteinte à la vie privée et à l'image d'artiste).

Madame GATTAZ souligne qu'à sa connaissance, il y a une distinction entre le régime de la protection fonctionnelle des agents communaux et l'atteinte à l'image de Madame LABRY et, que dans un contexte de restriction budgétaire, il existe un risque que les frais d'avocat à la charge de la commune soient importants si je juge souligne cette distinction.

1 - PROPOSITION DE MEMBRES POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Le Maire rappelle au Conseil que le renouvellement de la commission communale des impôts directs doit avoir lieu après chaque renouvellement du conseil municipal et que ce dernier doit proposer une liste de 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants.

Les huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants sont ensuite désignés par le directeur des services fiscaux à partir de cette liste conformément à l'article 1650 du Code des Impôts stipule que :

« 1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le Maire ou l'Adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

" Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de vingt-cinq ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

" Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

" Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

"2. Les commissaires, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil Municipal.

" La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle, soient équitablement représentées."

La principale tâche de cette commission est de donner chaque année un avis au représentant des services fiscaux sur le classement de locaux d'habitation nouvellement construits ou ayant fait l'objet d'une modification de construction par rapport aux locaux de référence sis sur la commune. Cette classification déterminera la valeur locative au m² servant d'assiette à la taxe foncière des propriétés bâties et à la taxe d'habitation.

Monsieur MICHEL intervient pour rappeler que l'élaboration de la liste répond au respect d'un certain nombre de critères mais qu'aucun d'entre eux n'interdit de présenter une liste par ordre alphabétique.

Le Maire indique qu'il n'y voit aucune objection, que cette liste sera présentée par ordre alphabétique et que dans un souci de déontologie, il avait souhaité ne pas participer à son élaboration.

Après avoir entendu les différentes remarques, le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur la présente liste, à savoir :

Titulaires :

Monsieur ALLANCHE (TH, FB)
Monsieur BERNARD (TH, FB)
Madame BLANQUART (TH, FB)
Madame BON (TH, FB)
Monsieur CAESAR (TH, FB)
Madame DELBART (TH, FB, FNB)
Monsieur D'ELLOY (TH, FB)
Madame DUBOC - St Germain en Laye (TP)
Monsieur GUILLERMIN (TH, FB)
Monsieur JONCHERAY (TH, FB)
Monsieur JOST (TH, FB, FNB)
Monsieur MAUGER (TP)
Madame MOREL (TH, FB)
Monsieur MOURGUES (TH, FB)
Monsieur SANDEVOIR (TH)
Monsieur ZALMANSKI (TH, FB)

Suppléants :

Monsieur BOIZETTE (TH, FB)
Monsieur CHALEAT (TH, FB)
Monsieur de CHAMBORANT (TH, FB)
Monsieur COURAUD (TH, FB)
Monsieur DESVAUX (TH)
Monsieur DIFFTOT (TH, FB)
Monsieur DUCHANGE (TH, FB)
Madame GATTAZ (TH, FB)
Monsieur GOURDAIN (TH, FB)
Madame HUBERT (TH, FB)
Monsieur LAFFITTE (TH, FB)
Madame LATOUR (TH, FB)
Monsieur LORIN (TH, FB)
Monsieur MISSOFFE (TH, FB)
Monsieur RODRIGUEZ – Extérieur (TP)
Monsieur SERIN (TH, FB)

* TH : taxe d'habitation

* FB et FNB: taxe foncière sur le bâti / taxe foncière sur le non bâti

* TP : taxe professionnelle

Résultat du vote: Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve cette liste.

2 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE DE LA VILLE

Mme Françoise de CUPPER, Maire-Adjoint chargée de la Famille, de l'Enfance, du Logement et des Affaires Scolaires rappelle la délibération n°19 du Conseil Municipal du 17 décembre 2007 portant modification du règlement intérieur des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Elle explique que lors de l'une des visites de contrôle menées en fin d'année 2008, le médecin de la PMI a souhaité que certains points de ce règlement soient précisés afin de le rendre plus explicite pour les familles.

Elle informe les membres du Conseil Municipal que les modifications portent sur :

1. la mise à jour du cadre légal de l'activité,
2. le rappel de la recommandation faite pour la vaccination du BCG,

3. l'organisation de l'accueil des enfants des parents en recherche d'emploi,
4. la liste des causes médicales d'éviction et leur durée,
5. la qualification des responsables des structures et l'organisation de cette responsabilité en cas d'absence,
6. la précision des horaires spécifiques des haltes-garderies qui sont différents de ceux des crèches,
7. la qualification des allergies alimentaires et leur prise en charge,
8. le rôle du médecin attaché à l'établissement.

Par ailleurs, afin de clarifier le mode de calcul des participations familiales, il est notamment précisé que le revenu pris en compte est le revenu annuel net fiscal et que la base de calcul sur le dernier avis d'imposition s'applique uniquement aux enfants dont les deux parents ont exercé une activité à temps plein sur 12 mois. Pour les autres situations, les ressources considérées sont les salaires des parents au moment de l'entrée en crèche.

De ce fait, les articles suivants ont été modifiés : II, III-1 et 3, III-5, IV-1, IV-2, VI, VIII, et un tableau récapitulatif des maladies et des périodes d'éviction correspondantes a été ajouté.

S'agissant de l'article premier, Monsieur MICHEL indique qu'il serait utile de rajouter les couples relevant du régime du pacte civil de solidarité (PACS). Le Maire souligne la pertinence de cette remarque et propose au Conseil de modifier le règlement en ce sens.

Après avoir entendu les différentes remarques, le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le présent règlement.

Résultat du vote : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, famille, Logement du 30 janvier 2008,

Adopte la modification du règlement intérieur des établissements Petite Enfance de la Ville.

3 - PLACE DU MARCHÉ – LOTS N°16 PLOMBERIE ET N°17 VENTILATION – DEVOLUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

Monsieur Claude CHATARD, Premier Maire Adjoint chargé de l'Équipement, rappelle aux membres du Conseil municipal que la résiliation des marchés relatifs au chantier de la Place du Marché, décidée le 17 avril 2008, a nécessité de relancer des consultations pour les travaux du parking et de la dalle du parvis.

Une première consultation par appel d'offres ouvert a été lancée le 20 mai 2008 avec une date limite de remise des offres fixée au 12 juin 2008. Lors de la réunion de la Commission en date du 19 juin, l'appel d'offres s'est révélé infructueux en raison de l'absence d'offres pour les lots plomberie et ventilation. En conséquence, la Commission a décidé d'utiliser la procédure par marché négocié dans le cadre de l'article 35-II-3° du Code des Marchés Publics

Après négociations, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 4 février 2009 a choisi les offres les plus avantageuses suivantes :

▪ **Lot Plomberie :**

Société PARENTON – parc G. Eiffel – 11 rue Auguste Bartoldi – 78420 – Carrières sur Seine pour un montant de travaux de 94 561.00 € HT

▪ **Lot Ventilation :**

Société BBS – 10 rue Paul Vaillant Couturier – 77200 – Mitry Mory pour un montant de travaux de 131 503.56 € HT

Monsieur CHATARD invite les membres du Conseil à ne pas tenir compte de l'avis de la commission de l'équipement du 2 décembre 2008 qui résulte d'une erreur matérielle tout comme la référence de l'article 65-VI du Code des Marchés Publics. S'agissant de la question soulevée par Monsieur JONEMANN relative au montant de l'estimation initiale, Monsieur CHATARD répond que le marché conclu est du même ordre et qu'il lui adressera le montant exact.

Il est donc proposé à l'Assemblée de confirmer le choix de la Commission d'Appel d'Offres et d'autoriser le représentant du pouvoir adjudicateur à signer les marchés de travaux.

Résultat du vote : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 Février 2009,

Approuve la proposition relative au lot Plomberie faite par la société PARENTON pour un montant de travaux de 94 561.00 € HT.

Approuve la proposition relative au lot Ventilation faite par la société BBS pour un montant de travaux de 131 503.56 € HT.

Autorise le représentant du pouvoir adjudicateur à signer les marchés relatifs à ces deux lots.

Dit que les crédits nécessaires à ces dépenses sont inscrits au Budget 2009 Nature 2313 – Fonction 82416.

4 - PLACE DU MARCHE - LOT N°13.1 – SERRURERIE – DEVOLUTION DU MARCHE DE TRAVAUX

Monsieur Claude CHATARD, Premier Maire Adjoint chargé de l'Equipeement, rappelle aux membres du Conseil municipal que le chantier en cours de la Place du marché nécessite des travaux de serrurerie. A la suite de la résiliation du marché qui avait été attribué initialement à la société ALUFER, il est nécessaire de retrouver une entreprise pour leur réalisation.

Une première consultation par appel d'offres ouvert a été lancée le 20 mai 2008 avec une date limite de remise des offres fixée au 12 juin 2008. Lors de la réunion de la Commission en date du 19 juin, l'appel d'offres s'est révélé infructueux. En effet, une seule offre était présentée pour le lot serrurerie avec un montant supérieur à l'estimation.

Une seconde consultation a été lancée dans le cadre d'une procédure par marché négocié. Le 26 septembre 2008, cinq entreprises ont déposé leurs candidatures et ont été retenues pour faire une offre pour le 15 octobre. A cette date, aucune proposition n'a été déposée auprès des services de la Commune, la procédure s'est trouvée à nouveau réputée infructueuse.

Une troisième consultation en procédure adaptée a été lancée début janvier 2009. Au 3 février dernier, date limite de remise des offres, 2 dossiers ont été déposés.

Monsieur CHATARD souligne la difficulté à trouver des entreprises pour réaliser des travaux sur un chantier initié en 2005 d'une part, et que s'agissant du marché de serrurerie l'estimation initiale était de 330 000 €. Il précise à cette occasion, qu'il a obtenu en début de semaine un accord oral de transaction avec la société ALUFER, qu'il est en attente d'une réponse de la société ISOLAC et que dans tous les cas, il sera en mesure d'adresser rapidement un tableau récapitulatif de l'ensemble des transactions.

Après examen par les services techniques et par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 4 février, cette dernière a donné un avis favorable à la proposition faite par la société METALESCA – Route Nationale – 60590 – Trie Château pour un montant de travaux de 319 408.21 € HT.

Il est donc proposé à l'Assemblée de confirmer le choix de la Commission d'Appel d'Offres et d'autoriser le représentant du pouvoir adjudicateur à signer le marché relatif à la proposition de la société METALESCA.

Résultat du vote : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Public,
Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 Février 2009,

Approuve la proposition faite par la société METALESCA pour un montant de travaux de 319 408.21 € HT.

Autorise Monsieur le Maire à signer le marché en résultant.

Dit que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au Budget 2009 Nature 2313 – Fonction 82416.

5 - ENCADREMENT DU TAUX UNITAIRE DES VACATIONS FUNERAIRES

Monsieur VINTRAUD, Maire-Adjoint, chargé des services aux habitants, explique au conseil que la législation funéraire a été récemment modifiée par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008. Ce dispositif apporte notamment des modifications sur le taux unitaire des vacations funéraires.

Le montant unitaire des vacances funéraires devra désormais s'établir entre 20 € et 25 €, il était auparavant de 6,10 €.

En application de la note du 21 janvier 2009 de Madame la Préfète des Yvelines, le Conseil Municipal est appelé à fixer le montant unitaire des vacances funéraires avant le 1^{er} mars 2009.

Il est proposé de fixer au prix « plancher » autorisé de 20 € ladite vacation.

Le Maire rappelle que la commune ne sert que de boîte aux lettres et que s'agissant de la perception et du reversement des vacances funéraires, celles-ci ont été d'un montant de 949,31 € en 2007 pour 155 vacances et 994,30 € en 2008 pour 163 vacances.

Résultat du vote : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer le montant unitaire des vacances funéraires à 20 €.

6 - DEMANDE DE SUBVENTIONS AU CONSEIL GENERAL DES YVELINES CONCERNANT LES STRUCTURES CULTURELLES MUNICIPALES

Madame HUBERT, Maire Adjoint chargée de la Culture, explique à l'assemblée que chaque année une subvention est demandée au Conseil Général des Yvelines pour le fonctionnement du conservatoire à rayonnement communal et de la bibliothèque municipale.

Elle rappelle que les sommes perçues à ce titre en 2008 étaient de 12 569 € pour le conservatoire et 10 347 € pour la bibliothèque. Elle précise que 12 000 € pour le conservatoire et 10 000 € pour la bibliothèque ont été budgétés pour 2009.

Le Département souhaite que, par délibération, le conseil municipal marque son accord pour solliciter cette subvention, et autorise le Maire, ou le Maire-Adjoint délégué, à signer la convention y afférant à intervenir avec le Conseil Général

Monsieur MICHEL s'interroge sur les montants différents inscrits entre l'année 2008 et 2009.

Le Maire répond que les subventions sont perçues sur le réalisé 2008, que la demande porte sur le budget prévisionnel 2009 et qu'en tout bon père de famille, le budget a été élaboré avec des recettes attendues inférieures au montant 2008. Au surplus, il précise qu'il conviendra de solliciter « des » subventions et non « les » subventions auprès du Département.

Aux interrogations formulées par Monsieur JONEMANN sur le contenu de ladite convention, Madame HUBERT répond que cette dernière vise à aider financièrement la commune pour encourager par exemple des ateliers de lecture à destination des enfants ou l'apprentissage de la musique.

Le Maire conclut en expliquant au Conseil que tous les partenariats font l'objet d'une convention.

Après avoir entendu les différentes remarques, le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur cette demande de subventions auprès du Département.

Résultat du vote : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-18,

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal du 2 avril 2008 portant délégation de signature au Maire,

DECIDE de solliciter des subventions auprès du Département des Yvelines,

AUTORISE le Maire, ou le Maire-Adjoint délégué, à signer les conventions y afférant à intervenir avec le Conseil Général.

7 - SIGEIF : ADHESION DE LA COMMUNE DE JOUY EN JOSAS (78)

M. CHATARD, Maire-Adjoint chargé de l'Equipement, délégué du Conseil au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France, expose au Conseil que par courrier en date du 5 janvier 2009, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France nous a notifié la délibération adoptée par le Comité d'Administration du 15 décembre 2008 qui a accepté l'adhésion de la commune de JOUY EN JOSAS (78) pour les deux compétences "gaz et électricité ».

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 5211-18, il appartient maintenant à chaque commune membre de se prononcer sur cette adhésion.

Il est proposé d'émettre un avis favorable à cette demande.

Résultat du vote : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, relative à l'amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV, concernant la coopération intercommunale, ainsi que la circulaire ministérielle du 29 février 1988, de mise en œuvre des dispositions de ladite loi,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 concernant le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les articles L. 5211-18 et L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5212-16 et 17 concernant les conditions d'adhésion de nouvelles collectivités ou structures à un Syndicat,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 29 mars 1994 autorisant la modification des statuts du Syndicat portant notamment extension des compétences à l'électricité et changement de la

dénomination du Syndicat qui devient "Syndicat intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France" (SIGEIF);

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2008 de la Commune de JOUY EN JOSAS (78) sollicitant son adhésion au Syndicat pour les deux compétences en matière de distribution publique de gaz et d'électricité.

Vu la délibération n° 08-47 du Comité d'Administration du SIGEIF portant sur l'adhésion de la commune de JOUY EN JOSAS (78) pour les deux compétences en matière de distribution publique de gaz et d'électricité.

Décide d'émettre un avis favorable à l'adhésion de la Commune de JOUY EN JOSAS (78) pour les deux compétences en matière de distribution publique de gaz et d'électricité.

8 - SIVOM : DEMANDE D'ADHESION A LA SECTION CEDAT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE SEINE

Monsieur le Maire expose au Conseil que par courrier en date du 13 janvier 2009, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye nous a adressé copie de la délibération en date du 16 décembre 2008 portant sur l'adhésion de la Communauté de Communes des Coteaux de Seine à la section CEDAT.

Le CEDAT, structure publique rattachée à l'Hôpital André Mignot de Versailles, propose des consultations gratuites et anonymes. Son rôle consiste à offrir un espace d'accueil, d'écoute et de soins, ouvert à toutes les personnes dépendantes de produits toxiques.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 5211-17, les Conseils Municipaux doivent obligatoirement être consultés dans les 3 mois qui suivent la demande d'adhésion.

Il est proposé d'émettre un avis favorable à cette demande.

Résultat du vote : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes des Coteaux de Seine d'adhérer au SIVOM pour la section CEDAT,

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux transferts de compétences,

Vu l'avis favorable du Comité Syndical du 16 décembre 2008,

Décide d'émettre un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de Communes des Coteaux de Seine au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye pour la section CEDAT.

9 - REGIME INDEMNITAIRE : EXTENSION DE L'APPLICATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) A L'ENSEMBLE DES AGENTS DE CATEGORIE B

Monsieur VINTRAUD, Maire-Adjoint chargé du personnel, rappelle que le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 a modifié le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Depuis le 21 novembre 2007, les agents de catégorie B peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la condition de détenir une rémunération au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380 est supprimée. En outre, le cumul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) avec des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) est autorisé.

Pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont le régime indemnitaire est aligné sur celui de la fonction publique hospitalière, il est nécessaire de prendre une délibération pour déroger au plafond de l'indice brut 380.

M. VINTRAUD rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires implique la mise en place de moyens de contrôle (automatisé – décompte déclaratif) permettant une comptabilité exacte des heures supplémentaires accomplies. Ces dispositifs de contrôle peuvent prendre des formes diverses (pointeuse, feuille de pointage, états d'heures...).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP) (notamment pour les fêtes de la Marguerite, les Elections, etc...)

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Les IHTS sont cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) pour les agents de catégorie B bénéficiaires de cette dernière.

Résultat du vote : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur VINTRAUD,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu la délibération du 23 juin 2003,

Vu le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (exonération et défiscalisation des heures supplémentaires),

Considérant que le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 étend la possibilité de verser des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires,

Vu l'avis favorable de la Commission du Personnel Communal du 20 janvier 2009.

DECIDE l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit de l'ensemble des fonctionnaires titulaires et agents non titulaires de catégorie B de la collectivité.

DECIDE de déroger au plafond de l'indice 380 pour l'attribution de l'IHTS aux agents titulaires et non titulaires de catégorie B de la filière secteur médico-social.

DECIDE d'appliquer les dispositions de la présente délibération au 1^{er} mars 2009 et de faire bénéficier automatiquement le personnel communal titulaire et non titulaire des augmentations de montant ou de taux adoptés pour le personnel de l'Etat.

Précise que les crédits prévus au budget primitif 2009 tiennent compte de ces modifications.

10 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 29 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article 29 du règlement intérieur du Conseil Municipal, approuvé le 04 septembre 2008, précise que « *les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès verbal de l'ensemble des débats sous forme synthétique* »

Considérant qu'aucune règle légale ne fixe les modalités de la présentation matérielle des procès-verbaux de séance d'une part et qu'aucune mention obligatoire n'est expressément désignée par la loi d'autre part, le juge administratif, dans un arrêt du 5 décembre 2007, *commune de Forcalqueiret*, a rappelé que les comptes rendus des conseils municipaux tiennent lieu de procès verbaux. Au surplus, le juge s'attache à vérifier que les comptes rendus retracent l'esprit des débats et non la précision du vocabulaire employé.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée de modifier l'article 29 comme suit : « *les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu qui retrace les débats sous forme synthétique* »

Le Maire fait valoir auprès des Conseillers qu'en l'état actuel, la rédaction des procès-verbaux mobilise un agent à temps plein, entre 15 jours et 3 semaines par mois, et que sans méconnaître les dépenses liées à une telle procédure d'une part, et les milliers de photocopies réalisées d'autre part, il importe de souligner le caractère fastidieux de cette tâche confiée exclusivement à un agent. Dans un souci de bonne gestion, le Maire propose donc de mettre en place un compte-rendu fidèle. Au surplus, il indique que les Conseillers pourront naturellement faire parvenir leurs contributions au secrétariat général afin que cette dernière soit reprise *in extenso* dans le compte-rendu.

Monsieur DESVAUX fait part de sa surprise quant à la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal et le remplacement du procès-verbal par un compte-rendu. Son étonnement est d'autant plus grand que Monsieur VARESE, avant d'être Maire, était lui aussi attaché à ce formalisme. Monsieur DESVAUX rappelle que les mots ont leur importance ne serait-ce qu'au regard de leur polysémie et du contexte dans lequel ils ont été énoncés. Le procès-verbal, qui est établi par une personne compétente, est un acte qui a des conséquences juridiques.

Madame AYME souligne quant à elle qu'un procès verbal constate ou relate un fait et entraîne de *facto* des conséquences juridiques civiles ou pénales. Un compte-rendu, *a contrario*, est une relation d'évènements sans valeur juridique aggravée par l'approximation de la synthèse. S'en tenir à la retranscription mécanique des débats, c'est se protéger des contestations et des interprétations abusives. A ses yeux, le coût de 15.000 € et la mobilisation d'un agent à mi-temps, tout comme l'absence de mention obligatoire d'un procès-verbal dans le code général des collectivités territoriales, n'enlèvent rien à l'obligation morale à donner aux conseillers municipaux et aux administrés un outil fiable fidèle à la lettre des débats. Pour conclure, Madame AYME souligne que l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 décembre 2007 n'est pas de nature à lever ladite obligation morale.

Madame MOREL quant à elle, s'interroge sur les motivations réelles qui fondent cette demande de modification du règlement intérieur d'une part et sur l'adhésion de tous les conseillers municipaux à cette démarche d'autre part. En outre, Madame MOREL demande qu'une durée illimitée d'enregistrement des débats soit substituée à celle de 6 mois actuellement prise en compte dans ledit règlement.

Monsieur JONEMANN souligne, pour sa part, une censure des débats au sein d'un espace éminemment démocratique.

Le Maire prend bonne note de la remarque de Madame MOREL, l'informe que les débats sont enregistrés depuis deux mois sur support DVD afin de garantir leur pérennité et qu'il provoquera une délibération visant à proroger la durée d'enregistrement des débats lors d'un prochain conseil.

En réponse à Monsieur JONEMANN, le Maire rappelle qu'en d'autres temps, avant sa mandature, l'effacement des bandes fut pratiqué et qu'il rejette catégoriquement l'idée d'une quelconque censure et ce, d'autant plus qu'à sa connaissance, toutes les communes avoisinantes disposent d'un compte-rendu et non d'un procès-verbal, ce qui ne les rend pas moins sensibles au respect de la démocratie.

Après avoir entendu les différentes remarques, le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le présent règlement.

Résultat du vote : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 7 contre (Mme MOREL, M. CHARLET, M. JONEMANN, Mme GATTAZ, M. DESVAUX, M. MICHEL, et Mme AYME)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-23,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 décembre 2007, *commune de Forcalqueiret*

DECIDE de modifier le quatrième paragraphe de l'article 29 du règlement intérieur du Conseil Municipal comme suit : « *les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu qui retrace les débats sous forme synthétique* ».

11 - QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur MICHEL souhaite savoir quand le Conseil Municipal aura à se prononcer sur les objectifs et les modalités de fonctionnement des conseils de quartier d'une part et sur la participation des listes de l'opposition d'autre part.

Le Maire répond que la phase de recherche de candidats pour participer au conseil de quartier touche à sa fin et qu'évidemment les listes de l'opposition seront étroitement associées pour apprécier le fonctionnement des conseils de quartier qui sont avant tout un outil de collectes d'informations visant à améliorer la vie des administrés et en aucun cas une structure politique.

Monsieur MICHEL souhaite savoir si un groupe de travail sur la Place du Marché a bien été constitué, quels sont ses objectifs et pourquoi cela n'a pas donné lieu à une délibération du Conseil Municipal ?

Monsieur de MATTEIS, qui pilote ce groupe, indique que ce dernier est composé actuellement d'ingénieurs et d'architectes qui travaillent sur les contraintes techniques du bâti. Au terme de cette réflexion, une large concertation, regroupant tous les élus mais aussi les commerçants, les jeunes et finalement les représentants des futurs utilisateurs de la place, sera conduite.

Le Maire rajoute qu'une note de synthèse sera prochainement transmise aux conseillers et que tout naturellement le Conseil Municipal aura à se prononcer en dernier ressort.

Monsieur MICHEL souligne les désordres croissants observés sur la ligne du RER A et souhaiterait que la commune puisse intervenir auprès de la RATP.

Le Maire répond qu'il est en relation avec Monsieur LAMY, et qu'il rappelle à toutes occasions, l'impérieuse nécessité de garantir la qualité du service public de transport.

Enfin, Monsieur MICHEL souhaiterait qu'une réunion restreinte se tienne pour traiter du maintien du Comité de Solidarité Internationale sur le territoire du Vésinet.

Le Maire répond qu'il est favorable à une telle réunion et qu'en l'état actuel des informations dont il dispose, ce dossier pourrait connaître une conclusion favorable.

Madame MOREL souhaite connaître le détail des résiliations. Le Maire lui répond que Monsieur CHATARD a préalablement donné les éléments de réponse. Ce dernier prend la parole et souligne qu'il n'y a plus en l'état actuel de résiliations. Le sujet porte aujourd'hui sur les indemnités à verser ; sujet en voie d'extinction au regard des dernières négociations en cours y compris avec l'architecte Chaslin dont le protocole d'accord devrait être soumis au Conseil dans les prochaines semaines.

Le Maire, pour conclure la séance, rappelle qu'il a été étonné par l'absence de tous les conseillers municipaux de l'opposition lors de la visite organisée le 7 février 2009 dans le parking de la Place du Marché. Comprenant cependant les impératifs personnels ou professionnels des uns et des autres, il essaiera de programmer une autre visite et dans cette attente, indique aux conseillers qu'ils auront dans leurs boîtes le dernier tableau à jour des contrats résiliés relatifs à la Place du Marché.

La séance est levée à 21h 50

Le résumé de cette séance a été affiché le 18 février 2009